



RÈGLEMENT 2000-35 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT AFIN DE PERMETTRE L'AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENTS INDUSTRIELS À L'INTÉRIEUR DE L'AFFECTATION PÔLE À DES FINS D'ENTREPOSAGE

- ATTENDU QUE** le schéma d'aménagement actuellement en vigueur interdit l'agrandissement des bâtiments industriels à l'intérieur de l'affectation «PÔLE»;
- ATTENDU QUE** certains usages industriels nécessitent des agrandissements à des fins d'entreposage et non afin d'augmenter les superficies de production;
- ATTENDU QUE** de l'avis du l'avis du Conseil de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière, ces agrandissements des bâtiments existants à des fins d'entreposage ne mettent pas en péril les objectifs du schéma d'aménagement si ces agrandissements sont réalisés en respectant certains critères architecturaux et d'aménagement assurant ainsi l'intégration de ces agrandissements;
- EN CONSÉQUENCE** Il est proposé par monsieur Alain Lemaire appuyé par monsieur André Jacob et résolu à l'unanimité
- QUE** le présent règlement 2000-35 soit adopté, savoir :

ARTICLE 1

MODIFICATION DE L'ARTICLE 33.2 PARAGRAPHE B) DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Le paragraphe b) de l'article 33.2 du document complémentaire est modifié par l'ajout du texte suivant à la fin de l'alinéa i :

« Toutefois, un bâtiment industriel dérogatoire peut être agrandi pour des fins d'entreposage uniquement; dans ce cas, les règlements d'urbanisme de la municipalité doivent prévoir certaines normes d'architecture et d'aménagement assurant une intégration harmonieuse de cet agrandissement. »

ARTICLE 2

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CHRISTIAN JOBIN
PRÉFET

BENOÎT CHEVALIER
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Copie certifiée conforme par

Benoît Chevalier, sec.-trés.
Ce 27^e jour de février 2001